

LE DÉPÔT D'UNE BOMBE PAR L'AGENT SAMSON—DEMANDE DE  
RAPPORT SUR L'ENQUÊTE

**M. Stuart Leggatt (New Westminster):** Une question supplémentaire, monsieur l'Orateur. Le ministre ne l'ignore pas, je lui ai demandé si son prédécesseur, le ministre des Approvisionnements et Services, avait mené une enquête au sujet de ces très graves accusations. C'est tout à fait en rapport avec ce dont nous discutons aujourd'hui à la Chambre, étant donné que le ministre a déclaré que ces faits étaient rares et exceptionnels et n'arrivaient presque jamais. Ma question supplémentaire est la suivante. L'agent Samson a été reconnu coupable d'avoir posé une bombe, ce qui est une accusation très grave. Je suis sûr que le solliciteur général ou son prédécesseur ont eu largement le temps d'étudier cette affaire, car elle a été le point de départ de l'enquête sur la perquisition illégale. Ma question est la suivante. Qui, à la Gendarmerie royale, du moins s'il y a eu quelqu'un, a autorisé l'agent Samson à agir? A-t-il agi de son propre chef et le solliciteur général a-t-il terminé son enquête sur cet acte de terrorisme?

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, j'ai mentionné dans ma déclaration que le commissaire de la GRC avait assuré le gouvernement que l'incident de l'Agence de presse libre du Québec n'était en fait qu'un incident exceptionnel et isolé. Pour ce qui est de l'incident concernant l'agent Samson, auquel le député a fait allusion, il n'a pas donné lieu à d'autres mesures que les poursuites intentées par le procureur général de la province de Québec. Cette personne a été citée en procès et je pense que le compte rendu du procès répondrait aux questions du député. Il est tout à fait possible que personne n'ait jamais découvert qui a donné l'autorisation. Ce qui est tout à fait certain, c'est que le procureur général de la province de Québec a fait enquête sur toute l'affaire et qu'il y a ensuite eu un procès. Je ne sais pas trop combien d'enquêtes les députés voudraient que l'on fasse.

\* \* \*

### LE BILINGUISME

DEMANDE DE PRÉCISIONS SUR LA DÉCLARATION RELATIVE À  
LA LIBERTÉ DE CHOIX EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES  
D'ENSEIGNEMENT

**M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal):** Monsieur l'Orateur, je pose au secrétaire d'État une question dont il a été avisé. A la page 70 du document intitulé «Un choix national», on trouve la déclaration suivante: «... le gouvernement fédéral accepte que des circonstances particulières puissent contraindre à différer l'application de cet important principe». Je veux demander au ministre de quel principe il s'agit. Voudrait-il expliquer les implications politiques de cet énoncé par rapport à l'objectif qui est d'assurer au pays des droits égaux et une même dignité au français et à l'anglais? Je pense que le ministre reconnaîtra qu'il y a certaines inquiétudes concernant les implications de cet énoncé.

**L'hon. John Roberts (secrétaire d'État):** Monsieur l'Orateur, je suis d'accord avec le député et je suis donc heureux d'avoir l'occasion de répondre à cette question. Ce paragraphe semble en fait être la source d'une certaine confusion. Certains ont même interprété la politique des langues officielles que j'ai présentée à la Chambre comme appuyant ou pouvant appuyer

### Questions orales

le bill n° 1 de la province de Québec. C'est tout à fait inexact, pour la simple raison que le bill n° 1 de la province de Québec envisage de restreindre la liberté de choix de façon permanente dans le système d'éducation du Québec. C'est le principe essentiel du document sur les langues présenté par le gouvernement fédéral que l'on ne devrait pas restreindre la liberté de choix concernant l'accès des Canadiens à l'enseignement en français ou en anglais.

Donc, comme le député l'a signalé, il s'agit de différer quoi en page 70 de la déclaration, où il est dit que: «le gouvernement fédéral accepte que des circonstances particulières puissent contraindre à différer l'application de cet important principe»?

**Une voix:** Pas de discours.

**M. Roberts:** Monsieur l'Orateur, je regrette mais il s'agit là d'un point très important, et je ne prendrai pas trop de temps. Je réponds précisément à la question du député. Cette affirmation concerne le paragraphe qui précède. Il s'agit de la possibilité de différer un peu l'application du principe en ce qui concerne les immigrants qui arrivent dans la province de Québec, mais non pas en ce qui concerne les Québécois anglophones. Cela ne concerne pas non plus les Canadiens de l'extérieur s'installant dans la province de Québec et qui désireraient avoir accès à l'enseignement en langue anglaise.

\* \* \*

### LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L'ENTRÉE AVEC EFFRACTION À L'AGENCE DE PRESSE LIBRE—  
LES MOTIFS DE L'ABSENCE D'INTERROGATOIRE DU  
COMMISSAIRE ADJOINT, M. L. R. PARENT

**M. Perrin Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo):** Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au solliciteur général et elle concerne également l'affaire de l'Agence de presse libre du Québec. Le solliciteur général peut-il nous dire s'il a interrogé l'ex-commissaire adjoint, M. L. R. Parent, qui sous M. Starnes était sous-directeur des renseignements intéressants la sécurité à l'époque de la perquisition, et qui avait écrit à l'ex-solliciteur général pour lui demander de ne pas répondre à la lettre par laquelle l'Agence de presse libre affirmait la participation de la GRC à la perquisition, et qui par la suite a quitté la GRC, pour savoir si oui ou non il était au courant de la participation de la Gendarmerie royale à la perquisition illégale? Dans l'affirmative, pourquoi M. Parent n'a-t-il pas donné ce renseignement au solliciteur général dans sa lettre? Si le ministre n'a pas interrogé M. Parent, pourquoi s'en est-il abstenu?

**L'hon. Francis Fox (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, en réponse à la question précise du député qui a demandé pourquoi je ne me suis pas entretenu avec M. Parent, cela me semble très clair. Comme l'affaire avait été signalée directement au solliciteur général à l'époque et que lui-même, durant l'entretien avec des membres de la GRC, comme l'indiquent ma déclaration et la sienne, leur avait demandé directement pourquoi aucun accusé de réception était nécessaire, la lettre ayant atteint ce niveau-là, je ne m'intéresse pas à tous les niveaux intermédiaires.